

Sommaire chronologique

Décision Ru n°2008-128 du 28 février 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte	2
Décision Ru n°2008-129 du 28 février 2008 Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte	4
Décision H.No n°2008-002/CAO du 6 mars 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale de Haute-Normandie	7
Décision H.No n°2008-002-001/CAO du 6 mars 2008 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Haute-Normandie.....	9
Convention du 7 mars 2008 Convention de recrutement avec le Club Med	10
Notes DORQS du 7 au 11 mars 2008 Modifications concernant les structures de l'ANPE	14
Décision B.No n°2008-08 du 10 mars 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale de Basse-Normandie	15
Décision B.No n°2008-09 du 10 mars 2008 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale de Basse-Normandie	17
Décision NPdC n°2008-01/RAD/DDA.LPC du 17 mars 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais	18

Décision Ru n°2008-128 du 28 février 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2007-797 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 juin 2007 portant nomination de monsieur Jean-Luc Minatchy en qualité de directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-826 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, y compris les besoins du Centre régional de développement des compétences (CRDC) et du Centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant le cas échéant rattachés, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Luc Minatchy, monsieur Annicet Loembe, adjoint au directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la Commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - La décision Ru n°2007-455 du 31 décembre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint-Denis, le 28 février 2008.

Jean-Luc Minatchy,
directeur régional
de la direction régionale Réunion-Mayotte

Décision Ru n°2008-129 du 28 février 2008

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2007-797 et n°2005-550 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 22 juin 2007 et 14 avril 2005 portant nomination de monsieur Jean-Luc Minatchy en qualité de directeur régional et de monsieur Anicet Loembe en qualité de conseiller technique de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'agence nationale pour l'emploi

Vu la décision n°2007-826 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Le dernier alinéa de l'article VI de la décision Ru n°2007-826 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Ceux des pouvoirs suivants mentionnés au présent article ne peuvent être délégués que sous la forme d'une délégation temporaire de signature, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional :

- la signature de marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,

- les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT,

- les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT.

Article II - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Annicet Loembe, adjoint au directeur régionale de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celle-ci,

A / en matière contractuelle :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du code du travail,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels.

B / signer les documents établis aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et

informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

C / en matière de fonctionnement général de la direction régionale :

- signer les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents placés sous son autorité.

D / signer les documents de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents placés sous son autorité et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

E / en matière financière et comptable :

- signer les documents relatifs à la préparation du budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer les documents nécessaires à la constatation, la liquidation des produits, le recouvrement, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, signer les titres de recettes exécutoires et les ordres à payer.

F / en matière immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale :

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

G / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer les documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre strictement inférieurs à 133 000 euros H.T. de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du Centre régional de développement des compétences (CRDC) et du Centre Interrégional de services informatiques (CISI) lui étant le cas échéant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, signer les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

H/ en matière de recours :

- hors la matière pénale, signer les requêtes et les mémoires à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuel-les pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- en matière pénale, signer les dépôts de plainte et les constitutions de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi que les pièces nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la Cour de Cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Annicet Loembe, adjoint au directeur régionale de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite des attributions de celle-ci,

- signer la décision de création, au sein de la direction régionale, de la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

- dans le cadre des marchés publics et accords cadre précités :

- signer les marchés publics, accords cadre et bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros H.T.

- signer les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros H.T.

- signer les actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros H.T.

- signer les documents relatifs au respect des conditions d'hygiène et de sécurité des agents, usagers et autres tiers, tant dans les locaux de la direction régionale et des directions déléguées et Agences locales pour l'emploi en dépendant, qu'au cours des déplacements des agents placés sous son autorité.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Réunion-Mayotte de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint-Denis, le 28 février 2008.

Jean-Luc Minatchy,
directeur régional
de la direction régionale Réunion-Mayotte

Décision H.No n°2008-002/CAO du 6 mars 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale de Haute-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2006-553 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 avril 2006 portant nomination de monsieur François Cocquebert en qualité de directeur régional de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-811 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- monsieur François Cocquebert, directeur régional de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion de Haute-Normandie-Picardie-Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,

- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François Cocquebert, madame Brigitte Orgambide-Palfroy, adjointe au directeur régional de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Brigitte Orgambide-Palfroy, monsieur Bernard Verrier responsable des ressources humaines au sein de la direction régionale de Haute-Normandie, de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - Les décisions n°2006-001 du 17 janvier 2006 et H.No n°2008-001 du 27 février 2008 sont abrogées

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rouen, le 6 mars 2008.

François Cocquebert,
directeur régional
de la direction régionale Haute-Normandie

Décision H.No n°2008-002-001/CAO du 6 mars 2008

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Haute-Normandie

Vu la décision H.No n°2008-002/CAO du directeur régional de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 6 mars 2008 portant création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale de Haute-Normandie, de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article II,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BO AMP n°234 B du 5 décembre 2007 (annonce n°299) et JO UE n°S236 du 7 décembre 2007 (annonce n°287322) portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Haute-Normandie, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale de Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée:

- monsieur Alain Johannin, cadre appui gestion au sein du service APS de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- madame Christine Foulon, cadre adjoint appui gestion au sein du service APS de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- madame Marie Persevalle, technicienne supérieure appui gestion au sein du service APS de la direction régionale Haute-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- monsieur Rui Lopes, directeur régional de l'Assedic de Haute-Normandie (ou son représentant) à titre de personnalité extérieure à l'Agence nationale pour l'emploi ayant compétence particulière dans le domaine objet de la consultation.

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rouen, le 6 mars 2008.

François Cocquebert,
directeur régional
de la direction régionale Haute-Normandie

Convention du 7 mars 2008

Convention de recrutement avec le Club Med

Convention entre le Club Med, représenté par son directeur des ressources humaines Villages Europe, monsieur Yves Lebon et l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son directeur général, monsieur Christian Charpy

Préambule

Le Club Med créé en 1950 s'est développé à travers le monde et a diversifié ses activités : villages, agences de voyage à travers Jet Tours et Club Med Découverte, organisation de séminaires et événements avec Club Med Business, activités sportives avec Club Med Gym.

Signataire de la charte de la diversité et partenaire du projet européen Averroes (Actions visant à l'égalité sans distinction de race, de religion ou d'origine dans l'emploi et les services), le Club Med mène une politique engagée dans la lutte contre les discriminations, notamment :

En direction des personnes handicapées :

Mise en place d'un dispositif pour améliorer leur accueil par un parcours d'intégration et pour favoriser leur évolution, avec des objectifs à atteindre et une volonté de faire évoluer les mentalités et comportements ;

En direction des seniors :

Le Club Med recrute sur toutes les tranches d'âge car de nombreux niveaux de qualifications existent au sein des 80 métiers. Les seniors sont présents dans l'entreprise avec davantage de recrutements de responsables de service, de profils matures et qualifiés, ce qui traduit la volonté réelle et l'engagement pour l'intégration des seniors. L'unique critère de sélection est l'adaptation des personnes aux conditions de travail (logement et vie en collectivité).

La collaboration entre le Club Med et l'ANPE existe depuis une dizaine d'années. Elle porte principalement sur la communication des besoins en personnel saisonnier pour les villages vacances en France et à l'étranger afin de susciter des candidatures correspondant aux profils recherchés.

Chaque année, l'Agence a proposé des candidats qui correspondaient en nombre et en qualité aux attentes du Club Med. Lors de la campagne 2006-2007, l'Agence a ainsi proposé plus de 1 800 candidatures. De plus, suite à une réorganisation des opérations de recrutement, des relations de qualité se sont fortement développées avec les agences locales des villes où le Club Med organise ses journées de sélection des candidats.

Dans le contexte de la loi de cohésion sociale, du programme de prévention et lutte contre l'exclusion, l'Agence nationale pour l'emploi développe des coopérations accrues avec les entreprises pour garantir la fluidité du marché du travail en répondant à leurs besoins de recrutement et ainsi favoriser le retour à l'emploi rapide des demandeurs d'emploi.

Sa mission est de renforcer son rôle d'intermédiaire actif sur le marché du travail :

- en proposant aux entreprises un service adapté, défini à partir d'une analyse partagée de leurs besoins en recrutement et du marché du travail,
- en recherchant avec elles les stratégies qui permettront de répondre aux difficultés de recrutement rencontrées,
- en accompagnant les demandeurs dans leur recherche d'emploi, particulièrement pour prévenir le chômage de longue durée et l'exclusion et faciliter l'insertion des jeunes, des femmes et des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi,
- en contribuant au reclassement professionnel des salariés concernés par des opérations de restructurations ou de mutations économiques.

Au regard des besoins annuels de recrutement, le Club Med et l'ANPE considèrent qu'il est opportun de formaliser leur collaboration.

La présente convention a pour objet de renforcer les relations de proximité entre les agences locales et le Club Med, de simplifier et optimiser les modalités d'organisation pour chaque partie afin de réussir les recrutements et favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi. L'ANPE et le Club Med associeront leurs moyens et leurs efforts pour mettre en œuvre les actions prévues.

La collaboration s'exerce, pour le Club Med dans le cadre de la charte de la diversité, et, pour l'ANPE, dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité, de sa convention avec la Halde et de son accord avec le Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle, portant sur la promotion de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs d'activité.

Les signataires

Le Club Med, c'est :

- 75 villages dont 40 permanents et 35 saisonniers (20 étés et 15 hivers) répartis sur les 5 continents et un bateau croisière,
- 1, 6 millions de clients des villages en 2006,
- 11 000 Gentils Organisateur (GO) et Gentils Employés (GE),
- 3 500 recrutements environ par an,
- Une diversité d'emplois dans les domaines du spectacle, de l'hôtellerie/restauration, de la santé/sport et encadrement d'enfants,
- 1 727 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- Un Village Vacances, c'est une structure hôtelière accueillant de 500 à 1 200 clients en formule « tout compris » : hébergement, restauration, activités sportives, encadrement enfants, animation spectacle, etc. Il existe sur place des équipes d'encadrement, dont le personnel est appelé GO « Gentil Organisateur »,
- Des valeurs fondamentales : multiculturel, pionnier et responsabilité, liberté, gentillesse.

L'Agence nationale pour l'emploi, c'est :

- 22 directions régionales, 120 directions déléguées, près de 28 000 collaborateurs,
- 824 agences locales et services spécialisés et 1 700 équipes professionnelles spécialisées par secteur d'activité,
- Plus de 3,7 millions d'offres d'emploi confiées par les entreprises en 2007 et plus de 3,3 millions de recrutements réussis,
- Une expertise dans tous les domaines touchant à l'emploi : recrutement, orientation, formation, insertion dans l'emploi, développement de l'emploi
- Le premier site emploi en France, anpe.fr, avec :
 - près de 15 millions de visites par mois en 2007,
 - 1 080 000 profils disponibles sur le site,
 - 700 000 offres d'emploi directement mises en ligne par les employeurs en 2007.
- La volonté d'apporter des services de qualité au plus près des besoins de ses clients, dans le cadre d'une démarche de certification de services pour l'ensemble de ses agences locales

- L'engagement à agir dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle hommes-femmes.

Actions et engagements

Le Club Med s'engage à :

- Communiquer l'ensemble de ses recrutements au niveau national de l'ANPE qui assure une diffusion large des besoins, et aux agences locales qui interviennent sur le processus de recrutement selon les modalités convenues.
- Identifier le(s) correspondant(s) ressources humaines chargé(s) des recrutements qui seront les interlocuteurs des agences locales et actualiser la liste des correspondants au fil des saisons.
- Communiquer la liste des Villages susceptibles de réaliser à leur niveau certains recrutements, pour intervention de l'agence locale compétente.
- Informer au fil de l'eau des changements d'organisation et/ou d'interlocuteurs afin de maintenir les collaborations dans la durée.
- Elaborer les fiches descriptives de l'ensemble des postes ouverts de façon récurrente au recrutement.
- Proposer des visites de villages aux conseillers qui interviennent sur les recrutements afin de faciliter leur compréhension des besoins et des profils des postes. Ces visites seront organisées en fonction des disponibilités des responsables des villages pour les Ale de proximité. Pour les conseillers des autres Ale, ponctuellement et à leur demande, une information pourra être réalisée par un membre du Club Med.
- Assurer le suivi de l'ensemble des candidatures transmises par les agences locales :
 - en informant les agences locales correspondantes des embauches réalisées, et en explicitant les décisions relatives aux candidatures non retenues,
 - en répondant à tous les candidats, retenus et non retenus, afin de conforter leur recherche d'emploi.
- Promouvoir la diversité, en recrutant davantage des personnes issues des minorités visibles, des personnes en situation de handicap, des seniors.

L'Agence nationale pour l'emploi s'engage à :

- Communiquer sur le Club Med et ses métiers auprès des demandeurs d'emploi, et des conseillers, notamment sur son site anpe.fr et sur son intranet.
- Valoriser auprès des demandeurs d'emploi les opportunités d'insertion que ces emplois représentent.
- Désigner les agences locales qui seront les interlocutrices du Club Med et assureront la coordination des actions de recrutement sur les territoires définis en cohérence avec l'organisation du Club Med.
- Communiquer les descriptifs métiers aux agences en les présentant comme un référentiel afin de garantir une saisie d'offres uniforme.
- Rechercher des candidats en se conformant aux critères déterminés.
- Entretenir des relations régulières de proximité avec les correspondants ressources humaines du Club Med.

Suivi et évaluation

Cette convention fera l'objet d'un suivi annuel réalisé par un comité de pilotage national représentant les signataires de l'accord.

Le comité de pilotage examinera quantitativement les résultats, étudiera l'éventualité de nouveaux champs de collaboration et fera évoluer l'accord en fonction d'axes de progrès communs.

Les travaux de ce comité de pilotage feront l'objet d'une communication auprès des réseaux des deux structures.

La convention pourra être déclinée régionalement et/ou localement pour affiner le contenu des engagements et préciser les modalités concrètes de la collaboration de terrain.

Durée de l'accord

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Noisy-le-Grand, le 7 mars 2008.

Le directeur général de l'ANPE,
Christian Charpy

Le directeur des ressources humaines
Club Med Villages Europe,
Yves Lebon

Notes DORQS du 7 au 11 mars 2008

Modifications concernant les structures de l'ANPE

Note d'information DORQS n°2008-051 du 7 mars 2008 relative au changement de libellé de l'agence locale pour l'emploi Paris Belleville qui devient l'agence locale pour l'emploi Paris Laumière (Ile-de-France) à compter du 10 mars 2008.

Note d'information DORQS n°2008-052 du 11 mars 2008 relative à la création du pôle régional de services spécialisés Fort de France Cascades (Martinique) à compter du 1er septembre 2008 (date prévisible)

Note d'information DORQS n°2008-053 du 11 mars 2008 relative au changement de libellé de l'équipe cap vers l'entreprise Lyon Grande Couronne qui devient l'équipe cap vers l'entreprise Rhône (Rhône-Alpes) à compter du 12 mars 2008.

Note d'information DORQS n°2008-057 du 11 mars 2008 relative à la création de la plateforme Seine-et-Marne Nord (Ile-de-France) à compter du 10 mars 2008.

Décision B.No n°2008-08 du 10 mars 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale de Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2006-932 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 21 août 2003 portant nomination de monsieur Jean-François Ruth en qualité de directeur régional Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-804 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 et modifiée par décision n°2008-61 en date du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- monsieur Jean-François Ruth, directeur régional Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion Grand-Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas échéant désignés par le directeur régional Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François Ruth, madame Brigitte Blanc, adjointe au directeur régional Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - La décision n°2006-01 du 9 mai 2006 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 10 mars 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Basse-Normandie

Décision B.No n°2008-09 du 10 mars 2008

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale de Basse-Normandie

Vu la décision B.No n°2008-08 du directeur régional Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 3 mars 2008 portant création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale de Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article II,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BO AMP n°236B du 7 décembre 2007 (annonce n°127) et JO UE n°S237-288509 du 8 décembre 2007 portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Basse-Normandie, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- monsieur Eric Sphan, chargé de mission appui et gestion au sein du service « appui à la production de services » de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,

- madame Sylvie Guilbert, cadre appui et gestion au sein du service « appui à la production de services » de la direction régionale Basse-Normandie de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation.

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Caen, le 10 mars 2008.

Jean-François Ruth,
directeur régional
de la direction régionale Basse-Normandie

Décision NPdC n°2008-01/RAD/DDA.LPC du 17 mars 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1275 en date du 2 octobre 2007 portant nomination de la directrice déléguée de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais,

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R. 311-3-9 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, ou suivis par celle-ci,

- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chaque directeur d'agence pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences (ou suivis par celles-ci) de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Madame Emmanuelle Leroy, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Boulogne/Daunou
2. Monsieur Didier Bomy, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Le Portel
3. Monsieur Jacques Vauchere, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Berck
4. Madame Christelle Lemery, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Hesdin
5. Monsieur Michel Potisek, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Calais/Théâtre
6. Monsieur Gaëtan Delacre, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Omer

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision abroge la décision NPdC n°2007-02/RAD/DDA.LPC. Elle prendra effet le 1er avril 2008.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 17 mars 2008.

Valérie Caille,
directrice déléguée
de la direction déléguée du Littoral-Pas-de-Calais